

Auxerre, le 18 août 2023

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Ressources en Eau et Pollutions Diffuses

Le Préfet de l'Yonne,

à

Affaire suivie par : Gaëtan MORNET
Tél : 03 86 48 42 96
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

SCEA Ferme et Vergers de NOSLON
FERME DE NOSLON
89140 CUY

Objet : Dérogation à l'arrêté sécheresse DDT/SEE/2023/0035 constatant notamment le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour la zone de gestion « Nord Yonne »

Envoi LR/AR

Par un formulaire transmis par courriel en date du 14 juillet 2023, vous avez sollicité une dérogation aux dispositions de l'arrêté sécheresse. L'arrêté préfectoral en vigueur est le N°DDT/SEE/2023/0035 du 13 juillet 2023, qui maintient notamment la zone de gestion « Nord Yonne » en alerte renforcée. L'arrêté préfectoral N°DDT/SEE/2023/0031 du 15 juin 2023 a placé la zone de gestion « Nord Yonne » en alerte renforcée.

Vous souhaitez pouvoir arroser par aspersion (sprinklers) vos pommes et vos poires en périodes de fortes chaleurs (>30 °C), entre 11 h et 19 h, alors que l'irrigation est interdite entre 12 h et 20 h pour l'arboriculture fruitière. Cette aspersion serait réalisée à hauteur 1 mm/ha/h sur 30 ha, soit un total de 2 400 m³/j maximum. Cet arrosage vous permettrait d'éviter que les fruits brûlent et craquent. Vous souhaitez obtenir une dérogation pour arroser en journée jusqu'au 15 septembre 2023.

En réponse à cette demande, un refus vous a été adressé en date du 08 août 2023. Par un recours gracieux adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne par courriel du 10 août 2023, vous contestez cette décision et vous réitérez votre demande en la complétant avec de nouvelles informations.

Ainsi, vous précisez que le volume maximal demandé de 16 800 m³/semaine correspond à un besoin maximal théorique, et qu'en moyenne sur ces dix dernières années vous avez utilisé 24 150 m³ pour 23 jours dépassant les 30°C. En considérant une durée d'aspersion moyenne de 3,5 heures par jour, cela correspond à 1 050 m³ environ par jour dépassant les 30°C.

Vous vous engagez à mettre plusieurs actions en œuvre pour réduire votre consommation d'eau :

- irriguer la nuit afin de minimiser l'évaporation ;
- mettre en route l'irrigation après des sondages à la tarière ;
- répartir vos besoins en eau grâce à un assolement varié ;
- enherber votre verger afin de permettre une évaporation continue depuis le sol, ce qui permet d'éviter d'avoir recours à l'aspersion entre 25 et 30 °C ;
- pulvériser de l'argile blanche afin de réfléchir le rayonnement, ce qui, ajouté aux filets anti-grêle, permet d'éviter les brûlures jusqu'à 30 °C ;
- déclencher manuellement l'aspersion pour refroidissement.

Vous indiquez que ce rafraîchissement par aspersion est nécessaire pour plusieurs raisons :

- les alternatives présentées ci-dessus ne sont plus efficaces à partir de 30°C ;
- il permet de réduire la température des fruits et du végétal de 5 à 10°C, évitant que les fruits ne brûlent ou craquent ;
- il permet le maintien de nombreux auxiliaires comme les typhlodromes, ce qui vous aide à réduire vos interventions phytosanitaires.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture de l'Yonne a transmis, en date du 17 août 2023, l'avis technique du Centre Orléanais de Vulgarisation et d'Études des Techniques Arboricoles (COVETA), qui confirme l'importance de procéder à une aspersion des pommiers et poiriers en période de fortes chaleurs, afin de limiter les pertes par évapotranspiration et maintenir l'hygrométrie dans le verger.

Compte-tenu :

- des mesures présentées ci-dessus destinées à limiter votre recours à l'aspersion de rafraîchissement ;
- des actions mises en place pour réduire vos consommations d'eau à l'échelle de votre exploitation ;
- des nouvelles informations que vous avez portées à la connaissance de mes services, notamment sur les volumes envisagés ;
- de la nécessité agronomique de rafraîchir les vergers de pommes et poires lorsque les températures dépassent les 30 °C ;
- du fait que vos prélèvements qui s'effectuent dans la nappe d'accompagnement de l'Yonne, qui est moins sensible à l'étiage ;

et au regard des informations à ma disposition, je vous informe que j'ai décidé de donner une suite favorable à votre recours gracieux en vous accordant la dérogation qui vous a initialement été refusée, dans le strict respect des conditions ci-dessous.

Avant le 30 novembre 2023, vous transmettez à mes services les informations suivantes, qui concernent l'ensemble de l'année 2023 pour toute votre exploitation :

- les horaires d'irrigation, les volumes journaliers prélevés pour l'irrigation, les surfaces et les cultures irriguées ;
- le détail du matériel d'irrigation utilisé en fonction de vos assolements ;
- les horaires de rafraîchissement des vergers, les volumes journaliers prélevés pour le rafraîchissement et les surfaces rafraîchies ;
- un relevé des températures pour chaque journée où le rafraîchissement a été réalisé, en indiquant précisément l'origine et la localisation du ou des points de mesure de la température ;
- les volumes totaux prélevés pour chaque usage en 2023. Vous préciserez les éventuels volumes utilisés pour l'aspersion contre le gel, afin d'établir un bilan des volumes prélevés annuellement sur votre exploitation.

La présente dérogation concerne l'unique rafraîchissement en journée des pommiers et des poiriers lors de températures supérieures à 30 °C pour l'année 2023. Les mesures concernant l'irrigation définies par arrêté sécheresse demeurent en tout temps applicables.

Je vous informe que, conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 et dans le respect du guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction en période de sécheresse, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet de l'Yonne,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Pauline GIRARDOT

Copie dématérialisée à :

- Office Français de la Biodiversité
- Chambre d'Agriculture de l'Yonne

Exécution, délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr